

# VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR

SITE : [www.pierrefeu-du-var.blogspot.com](http://www.pierrefeu-du-var.blogspot.com)



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
A CARACTERE REGLEMENTAIRE**

**N° 11/18**

**NOVEMBRE 2018**

**PUBLIE LE : /2018**

**MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 2018**



Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune [www.pierrefeu-du-var.org](http://www.pierrefeu-du-var.org), rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

- délibérations adoptées par le Conseil Municipal
- décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)
- arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.



## **SOMMAIRE**

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**
- **Décisions municipales** **P 2**
- **Arrêtés municipaux** **P 3**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°	INTITULE	Page
	<b><u>ADMINISTRATION GENERALE</u></b>	
*22/11/18-01 :	Signature d'un avenant N°5 au bail emphytéotique pour l'aménagement de l'ISDND Roumagayrol entre la Commune de PIERREFEU-DU-VAR et la société AZUR VALORISATION	
*22/11/18-02 :	Approbation du document d'aménagement par l'ONF de la forêt communale de Pierrefeu du var	
*22/11/18-03 :	Information sur les décisions municipales	
	<b><u>FINANCES – BUDGETS</u></b>	
*22/11/18-04 :	Actes d'engagement du SIVAAD	
*22/11/18-05 :	Décisions modificatives - budget de la Commune, budget de l'Eau et budget de l'Assainissement	
*22/11/18-06 :	Renouvellement de la convention pour les cours d'anglais citoyen	
*22/11/18-07 :	Achat de matériels et d'équipements – restaurant la Grignotière	
*22/11/18-08 :	Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du camping les voiles de pierrefeu	
*22/11/18-09 :	Remboursement des consommations électriques – camping du deffends – remboursement à l'ancien exploitant	
*22/11/18-10 :	Remboursement à la commune par la société exploitante des consommations électriques – camping les voiles de Pierrefeu	
*22/11/18-11 :	Aménagement des locaux des archives communales	
	<b><u>ASSURANCES</u></b>	
*22/11/18-12 :	Prise en charge par la commune de montants de franchises dans le cadre de sinistres « responsabilité civile ».	
*22/11/18-13 :	location d'un meublé de tourisme institution de la procédure d'enregistrement	



## ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

### SERVICE RH

N°	INTITULE	Page
PER2018-203	INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX CAP PLACEES AUPRES DU CDG CATEGORIE C	P7
PER2018-204	INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX CAP AU CT LOCAL DE LA COMMUNE	P8

### SERVICE VOIRIE

N°	INTITULE	Page
ST-066	FERMETURE ROUTE AU 24 CHEMIN DE SIGOU LE HAUT/SERVICE DES EAUX DU 12 AU 16/11	P9
ST-067	CIRCULATION ALTERNEE/SET MECA LIGNE/DU 19/11 AU 23/11/POTEAU ENEDIS AU 24 CHEMIN DE SIGOU LE HAUT	P10
ST-068	EMPIETEMENT CHAUSSEPLACE URBAIN SENES/ AVICOLLO ENERGIES/POSE ILLUMINATIONS DU 19/11 AU 07/12	P11
ST-069	CIRCULATION ALTERNEE/CHEMIN DU DEFFENS DU BECASSON DU 03 AU 12/12/GSM ET OSN TELEPHONIE	P12
ST-070	RESTRICTION SUR SECTION COURANTE /SET MECA LIGNE/ DU 03 AU 07/12/ TX TERRASSEMENT IMP DES ROMARINS	P13
ST-071	CIRCULATION ALETERNEE/POSE POTEAU BOIS RESEAU AERIEN AU 98 ROUTE DES MAURES/ENGIE INEO	P14
ST-072	EMPIETEMENT CHAUSSEE/ DIAGNOSTICS AMIANTE IMP DU VALON DE SIGOU ET CHEM JEAN COURT LE HAUT/GMCD DU 03/12 AU 01/01	P15
ST-073	EMPIETEMENT CHAUSSEE/ DIAGNOSTICS AMIANTE CHEM DE SIGOU ET CHEM BELLE LAME/GMCD DU 05/12 AU 14/12	P16
ST-074	ETUDE GEOTECHNIQUE DE VOIRIE AUX CHEM SIGOU LE HAUT ET JEAN COURT LE HAUT/CIRCULATION ALTERNEE/GEOTERRIA/DU 07 AU 1012	P17
ST-075	POSE DE POTEAU BOIS HAMEAU DE ST JEAN/CIRCULATION ALTERNEE/ENGIE INEO DU 08/12 AU 06/01	P18

### POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
2018-120	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : RESERVATION 1 PLACE DE STATIONNEEMENT AU 45 CHEM DU BARRY LES 12 ET 13/11/TX DE RENOVATION MME LUPPINI	P19
2018-121	REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT	P20
2018-122	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MISE EN PLACE ECHAFAUDAGE AU 22 RE PASTEUR ET AVE P RENAUDEL/REFECTION FACADE/ESSOR 83	P29
2018-123	MARCHE DE NOEL LE 09/12/18	P30
2018-124	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : 2 PLCES STATIONNEMENT AU 18 RUE G SARRAIL/ENLEVEMENT D ENCOMBRANTS	P31
2018-125	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : 2 PLACES POUR DEMENAGEMENT AU 6 RUE G PERI/GUERIN MELANIE	P32
2018-126	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : 4 PLACES/BUCETTE BOULODROME LE 03/12/18/PERMANENCE DE L AIST 83	P33
2018-127	STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES LE 07/12/18/ST MUNICIPAUX	P34
2018-128	TELETHON/LE 07/12/18/REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE G PERI	P35

**Délibération du**  
**Pierrefeu-du-Var**  
**Conseil Municipal**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Présents :	16
Pouvoirs :	7
Absents :	3

L'an deux mille dix-huit, le vingt-deux novembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

**Date de convocation : vendredi 16 novembre 2018**

- **Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Marc BENINTENDI, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Josette BLANC, Véronique LORIOT, Monique TOURNIAIRE, Eric CHAMBEIRON, Priscilla BRACCO, Josette IGLESIAS, Martine MARCEL, Déborah RYCKELYNCK, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Guy BEDENETTI, Marc BIGARE.

**Absents ayant donné procuration :**

- Martine MAURO à Patrick MARTINELLI
- Jean-Bernard KISTON à Louis CHESTA
- Florent FOURNIER à Eric CHAMBEIRON
- Christian BACCINO à Martine MARCEL
- Cécile SABIO à Monique TOURNIAIRE
- Christian LAVAL à Josette BLANC
- Gérard MUNOZ à Maria CANOLE

**Absents :**

- Cédric GAL
- Raymonde PARIS qui remplace Marie Anne ESCUDERO, démissionnaire
- Jean Luc ROVERE

**Secrétaire de séance : A l'unanimité : 23 voix POUR (dont 7 pouvoirs), Monsieur Marc BENINTENDI est désigné en qualité de secrétaire de séance.**

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h03.*

*Monsieur Marc BENINTENDI est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.*

*Aucune remarque n'étant faite sur le précédent compte rendu du conseil municipal, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la réception en début de semaine de la lettre de démission de Madame Marie Anne ESCUDERO et de son remplacement par Madame Raymonde PARIS ; Celle-ci devrait également donner sa lettre de démission ; Monsieur PERNETTE Jean Bernard la remplacera par voie de cascade sur la liste « continuons ensemble pour Pierrefeu ».*

**\*22/11/18-01 : Signature d'un avenant N°5 au bail emphytéotique pour l'aménagement de l'ISDND Roumagayrol entre la Commune de PIERREFEU-DU-VAR et la société AZUR VALORISATION**

*Monsieur le Maire informe :*

Vu la délibération du conseil municipal du 12 février 1998, autorisant la signature avec la société SGEA d'un bail emphytéotique permettant la poursuite et l'amélioration de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur le site de « Roumagayrol » pour une durée pouvant aller jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2043 ;

Vu l'attestation du 1<sup>er</sup> mars 1998, le BAILLEUR a permis à SGEA de sous-louer ledit terrain à la société SOVATRAM, alors exploitante en titre de l'ISDND ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 avril 2001, modifiant par avenant numéro 1, les montants initiaux des redevances à compter du 1<sup>er</sup> février 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2007, modifiant par avenant numéro 2 les informations sur les prescriptions techniques en matière de travaux imposées par l'arrêté préfectoral d'exploitation du 6 novembre 2003 ;

Vu la délibération du 23 septembre 2014, modifiant par avenant numéro 3 le bail sur la question de la mise en conformité du périmètre du site et précisant le contrôle trentenaire obligatoire après clôture de l'exploitation ;

VU la délibération du 12 novembre 2015 permettant par avenant n° 4 de procéder au transfert du bail à la société AZUR VALORISATION, en lieu et place de la société SGEA, en prévision de sa disparition fin 2015.

\*\*\*

Un avenant N°5 est proposé afin :

- De tenir compte de la fin imminente de l'arrêté d'exploitation en cours permettant le stockage des déchets ;
- D'intégrer dans le bail la volonté de la commune d'adapter les activités réalisées sur les parcelles louées dans le but de limiter le trafic routier dans le village ;
- D'ajouter un terme définitif au contrat de bail en cas de non réalisation du projet de contournement nord de la Commune de Pierrefeu-du-Var.
- D'assurer la meilleure transition possible vers les activités de tri et de valorisation des déchets en garantissant économiquement la commune ;

Il est proposé d'intégrer dans la rédaction de l'avenant le fait qu'une déclaration de projet a été délibérée le 06 décembre 2016 afin de rendre compatible notre PLU avec le projet « Azur Valorisation 2019 » déposé en préfecture du Var par l'exploitant dans le but d'obtenir une nouvelle autorisation d'exercer ses activités. Cette nouvelle autorisation préfectorale succédera à celle en cours qui doit prendre fin au plus tard le 01/12/2019. Ce projet vise :

- à augmenter les activités de tri sur le site par la construction d'une usine de tri et de valorisation des déchets afin d'optimiser la valorisation matière et énergétique des déchets acceptés sur l'ICPE, ainsi que le traitement de bio-déchets issus d'une collecte séparative ;

- Maintenir une activité de valorisation des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) par le biais de sa plateforme de maturation ;
- Poursuivre l'activité de traitement et stockage de déchets, entourée d'une bande périphérique d'isolement de 200 mètres autour du site, sur une nouvelle emprise foncière ;

L'avenant N°5 prend en compte la demande des services de l'État de rendre compatible le bail emphytéotique au projet « Azur Valorisation 2019 » en matière de maîtrise foncière et en matière de durée. Aussi, le présent avenant rend compatible le bail aux exigences réglementaires.

Par ailleurs, la commune a toujours conditionné la continuité et le développement possible des activités de l'ISDND à la réalisation du contournement de la commune.

Ce principe entre par conséquent dans la rédaction du bail. Il est ainsi précisé dans l'avenant N°5 que le bail prendrait fin la huitième année à compter du jour d'enfouissement de la première tonne de déchets dans le cadre de la nouvelle autorisation d'exploiter, si le contournement n'était pas en cours de réalisation. Si cette condition était remplie, alors la durée totale serait portée à vingt-quatre ans.

Un article spécifique à la circulation des poids lourds dans le village est également ajouté afin de renforcer les obligations de contrôle.

Les parties s'engagent également à faire procéder à une division parcellaire des lieux loués de telle sorte que les surfaces destinées exclusivement à l'activité d'enfouissement fassent l'objet de parcelles distinctes des autres activités exercées sur les terrains loués.

La redevance est également modifiée par l'avenant N°5. Il est proposé de fixer une nouvelle méthode de calcul du loyer, basée sur la création d'une part fixe associée à une part variable :

- Une part fixe de 500 000 euros pendant la durée de réception des déchets destinés à l'enfouissement sur l'ISDND ;
- Une part variable à hauteur d'une part de 4 (quatre) euros la tonne de déchets non dangereux stockés sur l'ISDND pendant la durée de réception des déchets destinés à l'enfouissement et d'autre part de 3 (trois) euros la tonne de mâchefers acceptée sur l'installation de maturation pendant toute la durée d'exploitation de cette installation.

Afin de garantir la commune, il est ajouté dans le bail qu'en cas d'arrêt de l'activité d'enfouissement des déchets, les parties devront se rencontrer afin de déterminer une nouvelle redevance qui devra être calculée sur la base du tonnage entrant et non plus stocké afin d'y être trié et valorisé avec également la fixation d'une part fixe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

ADOpte l'avenant N°5 au bail emphytéotique initial délibéré le 12 février 1998 ;

AUTORISE le Maire à signer toute pièce utile en lien avec la présente délibération.

**\*22/11/18-02 : Approbation du document d'aménagement par l'ONF de la forêt communale de Pierrefeu du var**

*Monsieur Eric CHAMBEIRON, adjoint à l'environnement, informe le conseil municipal du contenu du document d'aménagement de la forêt communale pour la période 2015-2034, que l'ONF a élaboré en concertation avec lui.*

Il est précisé que l'ONF proposera chaque année un programme de travaux et un programme de coupes conformes à cet aménagement, et que, seulement alors, il décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés, en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Il convient d'autoriser le maire à mandater l'Office National des Forêts pour demander, en son nom, l'application des dispositions des articles L122-7 et L122-8 du code forestier pour cet aménagement, au titre des législations mentionnées à l'article L122-8, dont notamment Natura 2000, afin de dispenser les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte des formalités prévues par ces législations.

Il est à regretter toutefois que le mécanisme de calcul des frais de garderie comptabilise les recettes liées à l'exploitation par AZUR ENVIRONNEMENT de l'ISDND ; Ce montant important représente l'équivalent du fonctionnement de notre cantine scolaire pendant 1 an ; nous préférons en disposer pour mettre en place d'autres actions ; Aussi, si nous proposons de signer ce document, nous refusons le principe de la prise en compte des recettes de l'ISDND.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

APPROUVE le projet qui lui a été présenté

AUTORISE le maire à mandater l'Office National des Forêts pour demander, en son nom, l'application des dispositions des articles L122-7 et L122-8 du code forestier pour cet aménagement, au titre des législations mentionnées à l'article L122-8, dont notamment Natura 2000, afin de dispenser les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte des formalités prévues par ces législations

CHARGE l'ONF d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat, en vue de sa mise à disposition sur les sites internet de la préfecture ou de la sous-préfecture

**\*22/11/18-03 : Information sur les décisions municipales**

- Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard

des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

- PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°30-18 du 21/09/18	Location d'un manège enfantin avec Mme PELLESTOR pour l'après midi des pitchouns le 15 décembre 2018
N°31-18 du 25/09/18	Contrat de cession de droit de représentation avec l'association KEROZEN OF MARSEILLE pour le 12 octobre 2018
N°32-18 du 09/10/18	Contrat d'assistance technique avec la société PITNEY BOWES
N°33-18 du 09/10/18	Animation dans le cadre du marché de Noël le 09/12/18 avec l'association « ESPRIT DE CIRQUE »
N°34-18 du 12/10/18	Location d'une structure gonflable pour enfants dans le cadre de l'après-midi des pitchouns le 15 décembre 2018 avec l'association « NICE KID'S »
N°035-18 du 15/10/18	Animations interactives dans le cadre du marché de Noël avec rencontre autour du jeu
N°036-18 du 15/10/18	Animations interactives dans le cadre de l'après-midi des pitchouns avec rencontre autour du jeu
N° 037-18 du 18/10/18	Contrat de cession de droit de représentation avec le Centre Phocéan du Spectacle Productions pour l'après-midi des pitchouns
N°038-18 du 18/10/18	Contrat de location et maintenance de la machine à cartes bancaires IWL 250 avec AFONE MONETICS
N°039-18 du 26/10/18	Contrat d'entretien du poste de chloration de l'eau potable avec la société VEOLIA/COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE(CEO)
N° 040-18 du 30/10/18	Animations dans le cadre du marché de Noël avec l'association A CAPPELLA
N°041-18 du 13/11/18	Contrat de coréalisation pour un concert avec le festival des chapelles

**\*22/11/18-04 : Actes d'engagements du SIVAAD – autorisation de signature**

*Madame Maria CANOLE, adjointe aux affaires scolaires et petite enfance énonce :*

Le S.I.V.A.A.D, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, a engagé une procédure d'appel d'offres pour des marchés exécutables pour les années civiles 2019 et 2020 concernant des :

- fournitures de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle, biologique ou en direct de producteurs fermiers.

Le choix des prestataires ayant été publiés le 26/09/18 par la commission d'appel d'offres du groupement au terme de la consultation mise en œuvre par le syndicat, il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à signer les différents marchés à intervenir.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à revêtir de sa signature les différentes pièces formant les marchés 2019 et 2020 concernant les fournitures énumérées ci-dessus, à conclure dans le cadre du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

**\*22/11/18-05a : Décision modificative - budget de la commune**

*Monsieur le Maire informe de décisions modificatives sur les 3 budgets : commune, Eau, Assainissement*

Afin de prévoir les crédits pour :

- le remboursement de diverses franchises d'assurance à des administrés,
- Les crédits manquants pour le remboursement des échéances d'emprunts de décembre,

il convient d'effectuer le virement de crédit suivant sur la section de fonctionnement :

Du compte dépenses 020 6161 (chap 011) :	-	1 430.00 €
Au compte dépenses 020 678 (chap 67) :	+	1 300.00 €
Au compte dépenses 020 66111 (chap 66) :	+	130.00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

**DECIDE**

D'EFFECTUER le virement de crédit suivant sur la section de fonctionnement :

Du compte dépenses 020 6161 (chap 011) :	-	1 430.00 €
Au compte dépenses 020 678 (chap 67) :	+	1 300.00 €
Au compte dépenses 020 66111 (chap 66) :	+	130.00 €

**\*22/11/18-05b : Décision modificative - budget de l'Eau**

Afin de prévoir les crédits supplémentaires pour effectuer le remboursement à l'agence de l'eau de la redevance pollution domestique 2017, (suite au contrôle effectué par l'agence) une régularisation d'un

montant de **7 697.00 €** a dû être reversée pour les exercices 2015 et 2016 sur l'exercice 2018.

Cette somme n'étant pas inscrite au budget primitif, il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

- **Sur la section de fonctionnement :**

Du Compte dépenses 61528 (chap 011) : - 6 400.00€  
Au compte dépenses 701249 (chap 014) : + 6 400.00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

**DECIDE**

D'EFFECTUER le virement de crédit suivant :

- **Sur la section de fonctionnement :**

Du Compte dépenses 61528 (chap 011) : - 6 400.00€  
Au compte dépenses 701249 (chap 014) : + 6 400.00€

<b>22/11/18-05c : Décision modificative - budget de l'assainissement</b>
--

Afin de prévoir les crédits pour les travaux supplémentaires sur la station d'épuration, il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

- **Sur la section d'investissement :**

Du compte dépenses 203 970 (op°970-Schéma directeur) : - 2 710.00 €  
Au compte dépenses 2315 972 (op°972-station d'épuration): + 710.00 €

Afin de prévoir les crédits supplémentaires pour effectuer le remboursement à l'agence de l'eau de la redevance sur la collecte domestique 2017 (suite au contrôle effectué par l'agence), une régularisation d'un montant de **4 975.00€** a dû être reversée pour les exercices 2015 et 2016 sur l'exercice 2018.

Cette somme n'étant pas inscrite au budget primitif, il convient d'effectuer le virement de crédit suivant :

- **Sur la section de fonctionnement :**

Du Compte dépenses 6063 (chap 011) : -1 500.00 €  
Du compte dépenses 622 (chap 011) : - 375.00 €  
Au compte dépenses 706129 (chap 014) : +1 875.00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

**DECIDE**

D'EFFECTUER le virement de crédit suivant :

- **Sur la section d'investissement :**

Du compte dépenses 203 970 (op°970-Schéma directeur) : - 2 710.00 €  
Au compte dépenses 2315 972 (op°972-station d'épuration): +2 710.00 €

D'EFFECTUER le virement de crédit suivant :

• <b>Sur la section de fonctionnement :</b>	
Du Compte dépenses 6063 (chap 011) :	-1 500.00 €
Du compte dépenses 622 (chap 011) :	- 375.00 €
Au compte dépenses 706129 (chap 014) :	+1 875.00 €

**\*22/11/18-06 : Renouvellement de la convention de cours d'anglais citoyens**

Vu la délibération N° 10 octobre 2013 n° 10/10/13-03, instaurant les cours d'anglais citoyen.

Vu la délibération du 28 septembre 2017 n° 28/09/17-09

*Monsieur le Maire propose* au conseil municipal de renouveler la formation citoyenne d'anglais pour l'année scolaire 2018-2019. Chaque session de formation comprendra toujours 16 dates de 1h30 et il y aura 4 sessions dans l'année. Le nombre de participants varie entre 6 à 10.

La participation financière des participants reste inchangée. Cette convention propose une nouvelle tarification au prestataire pour la réalisation de ces cours citoyens d'anglais.

Pour 2018/2019, le prestataire percevra de la commune un forfait de 65€/h soit 1560€ par session (6240 € pour les 4 sessions).

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

**DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention de cours d'anglais citoyens et tout acte relatif à cette convention.

**\*22/11/18-07 : Achat de matériels et d'équipements - restaurant la Grignotière**

Vu la décision municipale du 7 décembre 2009, autorisant la signature d'un contrat de location-gérance pour l'exploitation du fonds de commerce du restaurant « La Grignotière », avec Monsieur Christophe NERI ;

Vu la décision municipale du 11 avril 2013, modifiant la durée du contrat et fixant la nouvelle échéance au 31 décembre 2018.

Monsieur le Maire expose :

« Un contrat de location-gérance pour un fonds de commerce de restauration avait été signé avec Monsieur Christophe NERI le 07 décembre 2009.

Par avenant au contrat intervenu le 23 avril 2013, la date de fin du contrat avait été fixée au 31 décembre 2018.

Par courrier du 28 juin 2018, Monsieur NERI nous a informés qu'il ne poursuivrait pas son exploitation au-delà de la date fixée par notre contrat, soit le 31/12/2018. Par courrier du 13 juillet 2018, nous avons informé l'intéressé, que le contrat prendrait fin à cette date.

Aussi, afin de permettre à la commune de proposer à nouveau un contrat de location-gérance à un preneur, qui devra être retenu dans le cadre d'une procédure de candidature, il est proposé d'acheter à Monsieur NERI certains des matériels et équipements qui sont les siens et qu'il cède afin de maintenir un niveau correct d'équipement du restaurant la Grignotière.

Les matériels et équipements suivants sont proposés à l'achat :

- Une pergola en fer forgé de 40 m<sup>2</sup> – Prix de vente : ..... 3.000,00 €
- Une bâche toiture de 40 m<sup>2</sup> (185g/m<sup>2</sup> avec sangles) – Prix de vente : ..... 1.000,00 €
- Une terrasse en bois Ipé de 40 m<sup>2</sup> – Prix de vente : ..... 4.000,00 €
- Un système d'éclairage LED domotique de la terrasse – Prix de vente : ..... 1.000,00 €
- 30 fauteuils pour la terrasse avec tables 4 et 2 personnes – Prix de vente : ..... 2.500,00 €
- Bar en travertin de 4 mètres avec niches et rangements, plus lavabo – Prix de vente : ..... 2.500,00 €
- 50 fauteuils intérieur – Prix de vente : ..... 2.500,00 €
- Etagères en inox pour chambre froide – Prix de vente : .... 500,00 €

Le total des matériels et équipements que nous proposons d'acquérir est de **17.000 €.** »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

APPROUVE l'achat des matériels et équipements visés plus haut pour un montant de 17.000€.

AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à cet achat.

DIT que la dépense est prévue au budget de la commune.

<b>*22/11/18-08 : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du camping les voiles de pierrefeu</b>
--

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2017, portant autorisation donnée à monsieur le maire de procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffends » ainsi que son fonds de commerce ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 15 mai 2018, portant décision d'attribution.

Vu la délibération du 28 juin 2018 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente du camping et du fonds de commerce.

*Monsieur le Maire expose :*

« Suite à l'autorisation donnée par le conseil municipal du 28 septembre 2017, il a été décidé de retenir la candidature ENAZUR / SG2I. Cette

décision a été prise par le conseil municipal dans sa séance du 15 mai 2018. Dans le cadre de cette délibération, il avait été approuvé la passation d'une convention d'occupation précaire du camping municipal le temps que le transfert de propriété soit effectif.

Les opérations de rédaction de l'acte de vente ayant mis plus de temps que prévu nous proposons de prolonger la durée de la convention d'occupation afin d'assurer la continuité de fonctionnement du camping jusqu'à sa vente.

Il est proposé de signer un avenant à la convention d'occupation précaire et révocable pour l'usage du camping, afin de prolonger son délai. Le dispositif sera valable jusqu'au transfert de propriété qui interviendra à la signature de l'acte de vente.

Le projet d'avenant est joint à la présente délibération

Il est proposé de fixer cette date au 31 octobre 2019.

Les autres articles de la convention restent inchangés. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

ADOpte l'avenant N°1 de prolongation du délai d'occupation précaire et révocable du camping jusqu'au 31 octobre 2019.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

<b>*22/11/18-09 : Remboursement des consommations électriques - camping du deffends - remboursement à l'ancien exploitant</b>
---

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2017, portant autorisation donnée à monsieur le maire de procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffends » ainsi que son fonds de commerce ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 15 mai 2018, portant décision d'attribution.

Vu la délibération du 28 juin 2018 portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente du camping et du fonds de commerce.

*Monsieur le Maire explique :*

« Par délibération du 28 septembre 2017, le conseil municipal avait décidé d'autoriser la vente du camping ainsi que du fonds de commerce correspondant. Après une phase de sélection des candidatures, le conseil municipal a été amené à décider de l'attribution, par une délibération du 15 mai 2018.

Dans l'intervalle, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune a repris directement la gestion de l'établissement, le temps nécessaire, la poursuite de la recherche d'un acquéreur et de son choix par le conseil municipal.

Dans ce laps de temps où nous sommes intervenus directement, nos services ont entrepris les démarches afin de récupérer les différents abonnements nécessaires au bon fonctionnement du camping. Parmi lesquels, l'électricité.

Toutefois, la dernière facture reçue par l'ancien exploitant, dont la gestion a pris fin le 31 décembre 2017, couvre une période allant du 12 décembre 2017 au 11 janvier 2018. Cette facture empiète de 11 jours sur la période durant laquelle il n'était plus l'exploitant du camping.

Aussi, il est proposé de procéder au remboursement de cette période au prorata temporis, soit 11 jours.

Le montant payé par l'ancien exploitant étant de 1.577,95 € pour 31 jours. Il est déterminé que les 11 jours à partir du 1<sup>er</sup> janvier représentent 559,92€.

Il est donc proposé de verser un montant de 559,92 € à Monsieur Martial LEVY, ancien exploitant du camping Le Deffends. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

AUTORISE le remboursement de la partie de la facture d'électricité acquittée par à Monsieur Martial LEVY, ancien exploitant du camping Le Deffends.

DECIDE de fixer le montant du versement du montant de 559,92 €

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

**\*22/11/18-10 : Remboursement à la commune par la société exploitante des consommations électriques – camping les voiles de Pierrefeu**

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2017, portant autorisation donnée à monsieur le maire de procéder à la vente amiable du terrain de camping « Le Deffends » ainsi que son fonds de commerce ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 15 mai 2018, portant décision d'attribution.

*Monsieur le Maire explique :*

« La commune par délibération du 28 septembre 2017, le conseil municipal avait décidé d'autoriser la vente du camping ainsi que du fonds de commerce correspondant. Après une phase de sélection des candidatures, le conseil municipal a été amené à décider de l'attribution, par une délibération du 15 mai 2018. La société SG2I Société de gestion CONCALVEZ Investissements a été retenue.

La délibération du conseil municipal du 15 mai 2018, autorisait le maire à signer une convention d'occupation précaire du camping le temps de conclure la vente.

Ce document a été signé le 22 mai 2018 et des démarches ont été entreprises pour transférer les abonnements. Toutefois, la commune a continué à recevoir des factures d'électricité jusqu'au mois d'août 2018

pour un montant total de 3.720,42 €. La décomposition de ce montant est la suivante :

- Facture N° 10078524401 du 16/06/2018, période allant du 14/01/2018 au 30/06/2018. Calcul au prorata temporis du 22/05/2018 au 30/06/2018 : ..... **1.854,54 €**
- Facture N° 10079942655 du 16/07/2018, période allant du 16/06/2018 au 14/07/2018 : ..... **1.030,32 €**
- Facture N° 10081380799 du 16/08/2018, période allant du 12/07/2018 au 31/07/2018 : ..... **141,98 €**
- Facture N° 10082883893 du 16/09/2018, période allant du 12/07/2018 au 31/07/2018 (Fin du contrat) : . **693,58 €**
  
- **TOTAL** sur la période allant du 22/05/2018 au 31/07/2018 :  
..... **3.720,42 €**

Il est proposé de procéder à une demande de remboursement des abonnements et consommations payés par la commune sur la période allant du 22/05/2018 au 31/07/2018 auprès de la société qui exploite le camping depuis le 22 mai 2018.

Il est donc proposé de demander le remboursement d'un montant de 3.720,42 € à la société SG2I. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

AUTORISE le remboursement d'un montant de 3.720,42 € à la société SG2I.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

<b>*22/11/18-11 : demande de subventions pour l'aménagement des locaux des archives communales</b>
--

*Monsieur le Maire expose :*

« La commune de Pierrefeu du var entrepose actuellement ses archives communales dans un bâtiment proche de l'actuelle mairie. Ce bâtiment du XIXème est composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Tous les niveaux sont occupés, notamment le premier étage où l'on note une certaine surcharge par salle. Le poids de ce stockage et son inégalité de répartition peut laisser craindre pour l'intégrité du plancher du premier étage.

C'est pourquoi, aux vues de cette nécessité et de besoins nouveaux, la commune a décidé de se mettre en quête d'un nouveau local pouvant accueillir les quelques 250 mètres linéaires à stocker, représentant la masse de documents archivés.

La commune vise donc à créer un nouveau local pouvant accueillir par transfert tous les documents archivés dans une pièce, ancienne remise, située en rez-de-chaussée de l'hôtel de ville.

Cette pièce jouxte l'actuelle salle des mariages dont l'accès est situé place Urbain Sénès mais aussi un local appartenant aussi à la commune et dont l'accès se situe rue Gabriel Péri.

Ce local d'une superficie avoisinant les 32 m<sup>2</sup> bénéficie sur son entière surface, d'une grande hauteur, pouvant permettre un stockage plus important selon le matériel de stockage choisi.  
En outre une pièce attenante d'environ 16 m<sup>2</sup> vient compléter la surface utile pour réaliser un local d'archives.

Pour l'heure et afin de réaliser un local d'archives aux normes, et conforme aux recommandations de monsieur le directeur des archives départementales en date du **10 juin 2011**, suite à une visite de contrôle et un diagnostic préalable dressé par ses services, il convient de réaliser un nombre de travaux définis comme suit :

- Des travaux d'étanchéité et de cloisonnement permettant de rendre le local sain à des fins d'archivage de documents avec notamment la mise en place d'une ventilation spécifique à la purification de l'air ambiant et au maintien d'une l'hygrométrie constante.
- Des travaux de remise aux normes d'installations électriques
- Des travaux visant au désamiantage et suppression de vieilles canalisations d'eaux usées
- Des travaux d'éclairage, de contrôle d'accès, de sécurité incendie :

#### **Plan de Financement :**

<b>Organisme</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>ETAT</b>	<b>16 800 €</b>	<b>21 000 €</b>	<b>30 %</b>
<b>Conseil Départemental</b>	<b>22 400 €</b>	<b>28 000 €</b>	<b>40 %</b>
<b>Commune</b>	<b>16 800 €</b>	<b>21 000 €</b>	<b>30 %</b>
<b>Total</b>	<b>56 000 €</b>	<b>70 000 €</b>	<b>100 %</b>

Il convient de demander à la Direction Régionale des Affaires Culturelles et au Conseil Départemental l'aide la plus importante possible afin de pouvoir financer ce projet »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

#### **DECIDE**

DE DEMANDER à la DRAC et au Conseil Départemental l'aide la plus importante possible afin de financer ce projet.

**22/11/18-12a : Prise en charge par la commune du montant de la franchise dans le cadre d'un sinistre responsabilité civile. Monsieur BERTERO Jean Jacques.**

*Monsieur le Maire explique les prises en charge relatives à des sinistres « responsabilité civile ».*

« En juin 2018, le double vitrage de la cuisine du domicile de Monsieur BERTERO Jean Jacques situé 6, avenue des Anciens Combattants d'AFN à

Pierrefeu a été cassé par de jet de pierres causé par le débroussaillage réalisé par les services techniques.

Le montant des réparations s'élève à 280,65 euros. Sa compagnie d'assurance lui a déjà versé la totalité de la somme. La commune doit payer 280,65 euros directement à la compagnie d'assurance GENERALI.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

**DECIDE**

DE VERSER la somme de 280.65 € à la compagnie GENERALI dans le cadre de la prise en charge de la franchise

La dépense sera imputée au compte N° 678.

**22/11/18-12b : Prise en charge par la commune du montant de la franchise dans le cadre d'un sinistre responsabilité civile. Monsieur BRACCO Henri.**

En avril 2018, le double vitrage de la porte fenêtre du domicile de Monsieur BRACCO Henri situé Avenue Renaudel à Pierrefeu a été cassé par de jet de pierres causé par le débroussaillage réalisé par les services techniques.

Le montant des réparations s'élève à 208,20 euros. Sa compagnie d'assurance lui a déjà versé la totalité de la somme. La commune doit payer 208,20 euros directement à la compagnie d'assurance GENERALI.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

**DECIDE**

DE VERSER la somme de 208.20 € à la compagnie GENERALI dans le cadre de la prise en charge de la franchise

La dépense sera imputée au compte N° 678.

**22/11/18-12c : Prise en charge par la commune du montant de la franchise dans le cadre d'un sinistre responsabilité civile. Madame DUVERGER Sylvie.**

En mars 2018, le véhicule de Madame DUVERGER a subi des dommages sur son véhicule à cause d'une grille d'égouts.

L'expertise a évalué le montant des réparations à 389.04 euros. Sa compagnie d'assurance lui a déjà versé la somme de 139.04 euros. La commune doit payer directement le montant de la franchise contractuelle, qui s'élève à 250 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

**DECIDE**

DE VERSER la somme de 250 € à Madame DUVERGER Sylvie dans cadre de la franchise.

La dépense sera imputée au compte N° 678.

**\*22/11/18-12d : Prise en charge par la commune du montant de la franchise dans le cadre d'un sinistre responsabilité civile. Monsieur PENNACHIO Didier.**

En mai 2018, le véhicule de Monsieur PENNACHIO Didier a subi des dommages sur le parebrise à cause de jet de pierres causé par le débroussaillage réalisé par les services technique chemin de l'Issemble. L'expertise a évalué le montant des réparations à 653.40 euros. Sa compagnie d'assurance lui a déjà versé la totalité de la somme. La commune doit payer 653.40 euros directement à la compagnie d'assurance SWISSLIFE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

**DECIDE**

DE VERSER la somme de 653.40 euros à la compagnie d'assurance SWISSLIFE dans le cadre de la franchise.

La dépense sera imputée au compte N° 678.

**22/11/18-12e : Prise en charge par la commune du montant de la franchise dans le cadre d'un sinistre responsabilité civile. Monsieur SOLEIL Nicolas.**

En juillet 2018, le véhicule de Monsieur SOLEIL Nicolas a subi des dommages sur la vitre avant à cause de jet de pierres causé par le débroussaillage réalisé par les services techniques. Le montant des réparations s'élève à 304,96 euros. La commune doit payer 304,96 euros directement à GAN ASSURANCES.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

**DECIDE**

DE VERSER la somme de 304,96 euros directement à GAN ASSURANCES dans le cadre de la franchise

La dépense sera imputée au compte N° 678.

**\*22/11/18-13 : Location d'un meublé de tourisme -  
institution de la procédure d'enregistrement**

*Monsieur le Maire expose :*

Le conseil municipal,  
VU le code des collectivités territoriales,  
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 à L. 631-9,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L. 324-2-1 et D.324-1 à D.324-1-2,

VU la délibération du 27/09/18 autorisant le maire à proposer au préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux art. L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/11/18, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable,

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrer toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

CONSIDERANT, la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile sur le territoire de la commune et l'intérêt public qui s'attache à préserver la fonction résidentielle sur son territoire, la commune se doit de mieux réguler l'activité de location de meublés de tourisme,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 7 POUVOIRS)**

DECIDE que la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile soit soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune dès la première nuitée. L'enregistrement se fait sur le télé-service dédié à cet effet dénommé « DELCLA LOC' ».

PRECISE que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.

Enfin, la déclaration préalable donne lieu à un accusé réception comprenant un numéro de déclaration conformément à l'article L.324-1-1 du code du tourisme.

Ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.

**DECISION DU MAIRE  
CONTRAT DE COREALISATION POUR UN CONCERT AVEC LE FESTIVAL  
DES CHAPELLES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

**VU** la proposition de l'association Festival des Chapelles, pour donner un concert spectacle à la chapelle Sainte Croix.

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un contrat avec l'association le Festival de Musique des Chapelles, dans le cadre d'un concert organisé par la Ville, le samedi 20 avril 2019 à 18h00, à la chapelle Sainte Croix.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Le Festival de Musique des Chapelles, représentée sa présidente, Madame Mireille ALCANTARA-2632, chemin du Petit Train - 83510 SAINT ANTONIN DU VAR, afin d'organiser **le 20 avril 2019 à 18h00 un concert intitulé « le violon virtuose de Vivaldi et Paganini » à la chapelle Ste Croix.**

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 300 euros T.T.C et 3 repas offerts après le concert.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu du Var, le 13/11/18

Le Maire,

P. MARTINELLI



EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

42-18

**DECISION DU MAIRE**  
**DEVIS de NICE MATIN COMMUNICATION**  
**VILLE ETAPE LA TOURNEE VAR MATIN 2019**

**Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,**  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,  
**VU** les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,  
**VU** la proposition de la SAS GROUPE NICE MATIN, pour la tournée Var Matin - Ville étape, du 6 août 2019,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer le bon de commande n° CV252639 avec NICE MATIN COMMUNICATION,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un bon de commande sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick Martinelli et NICE MATIN COMMUNICATION, régie publicitaire du Groupe Nice Matin, sis Agence de Brignoles - 3 place Saint Louis, 83170 Brignoles, pour le pack Ville étape - Var Matin la Tournée, du 6 août 2019.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le bon de commande pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 15 600 (quinze mille six cents) euros T.T.C., ainsi que tous les documents relatifs à la prestation.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**FAIT À PIERREFEU-DU-VAR, le 19 novembre 2018**

**Le Maire,**  
**Patrick MARTINELLI**



EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

43/18

<b>DECISION DU MAIRE</b> <b>CONTRAT D'ABONNEMENT DE LIGNES VDSL ET ANALOGIQUES</b> <b>AVEC ISISCOM</b>
--

**Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**VU** la proposition de la société ISISCOM, pour la souscription d'un abonnement mensuel pour 2 VDSL (mairie et Maquettiste) et pour 2 lignes analogiques (maquettiste et Rugby).

**CONSIDERANT** : la nécessité pour la commune, de prendre un abonnement pour l'utilisation de ces lignes et VDSL.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un contrat d'abonnement sera conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société ISIS COMMUNICATION, sis 334 Impasse Lavoisier - Le Norecrin - Parc d'activités de l'Estagnol 83260 LA CRAU, afin d'utiliser ces lignes analogiques et VDSL.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de :

- 49.90 € HT/moisx2 = 99.80 €HT/mois (VDSL Mairie et Maquettiste)
- 19.90 € HT/moisx2 = 39.80 €HT/mois (lignes analogiques maquettiste et Rugby)

L'engagement du contrat est de 36 mois à compter de sa mise en place.

**ARTICLE 3** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29 novembre 2018**

**Le Maire,  
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU- VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 16/11/2018

Reçu en préfecture le 16/11/2018

Affiché le

ID : 083-218300911-20181108-PER2018\_204-AR

## ARRETE DU MAIRE

### INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE LOCAL DE LA COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

Le Maire de PIERREFEU-DU-VAR,

Vu les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux C.T. des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération de la Commune de Pierrefeu-du-Var en date du 5 juin 2018 fixant à douze le nombre de membres du Comité Technique soit six représentants de la collectivité, et six représentants du personnel,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections des organismes consultatifs des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au 6 décembre 2018,

### ARRETE :

Article 1 : Il est constitué auprès de la commune de Pierrefeu-du-Var un bureau central de vote à l'occasion des élections au comité technique dont relèvent les agents de la Commune de Pierrefeu-du-Var.

Article 2 : Le bureau de vote est ainsi composé :

**Président** : Madame Maria CANOLE Adjointe au Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var

**Secrétaire** : Madame Corine LOTTIEAU, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Mairie de Pierrefeu-du-Var.

**Un représentant désigné par les organisations syndicales présentant une liste de candidats :**

Syndicat C.G.T : Madame Mireille CUCURNI

Article 3 : Le bureau central de vote sera ouvert le 6 décembre 2018 de 9 heures à 15 heures, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Pierrefeu-du-Var.

Article 4 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes à l'urne et des votes admis à voter par correspondance. Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus.

Article 5 : Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Devront figurer sur le procès-verbal, les réclamations éventuelles et les décisions motivées quant aux différents incidents. Les résultats sont transmis immédiatement au Préfet du département.

Envoyé en préfecture le 16/11/2018

Reçu en préfecture le 16/11/2018

Affiché le N° PER2018.204

ID : 083-218300911-20181108-PER2018\_204-AR

Article 6 : Le procès-verbal est affiché et adressé sans délais au Préfet, ainsi qu'au représentant syndical et transmis au Centre de Gestion.

Article 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 11 décembre 2018) devant le Président du bureau de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var, au délégué de liste et affiché dans les locaux de la Mairie de Pierrefeu-du-Var.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 8 novembre 2018.



Le Maire,

Patrick MARTINELLI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage.

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU- VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 13/11/2018  
Reçu en préfecture le 13/11/2018  
Affiché le  
ID : 083-218300911-20181108-PER2018\_203-AR

## ARRETE DU MAIRE

INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE POUR LES  
ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES  
PLACEES AUPRES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE  
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,  
CATEGORIE C

Le Maire de PIERREFEU-DU-VAR,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018,  
Considérant que lorsque dans une collectivité ou un établissement, l'effectif des fonctionnaires relevant d'une Commission Administrative Paritaire à la date du 1er janvier 2018 est au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu à l'urne dans cette collectivité ou établissement,

### ARRETE :

Article 1 : Il est institué à Pierrefeu du Var un bureau principal de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie C placée auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var dont relève le personnel.

Article 2 : Le bureau de vote de la Mairie de Pierrefeu-du-var est ainsi composé :

**Président :** Monsieur Marc BENINTENDI, Adjoint au Maire,

**Secrétaire :** Madame Roselyne LE COCHONNEC, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Mairie de Pierrefeu-du-Var.

**Un représentant désigné par les organisations syndicales présentant une liste de candidats :**

Syndicat C.G.T : Madame Marjorie CHALANDON

Article 3 : Le bureau de vote constitué sera ouvert le 6 décembre 2018 de 9 heures à 15 heures (heures de clôture du scrutin) dans la salle du conseil municipal.

Article 4 : Le bureau de vote ainsi constitué procèdera, le 6 décembre 2018 à partir de 15 heures, heure de clôture du scrutin, aux opérations de recensement et de dépouillement des bulletins parvenus au siège de la collectivité ou de l'établissement. Il sera habilité à rédiger le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement des élections aux commissions administratives paritaires. Le procès-verbal sera adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'à l'agent habilité à représenter la liste de candidatures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, au délégué de liste, au CDG83, affiché en Mairie.

Fait à Pierrefeu-du-Var le 8 novembre 2018.



Le Maire,

Patrick MARTINELLI.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-066  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU le branchement d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement au niveau du 24 chemin de Sigou Le Haut,

Considérant qu'il y aura fermeture à la circulation et interdiction de stationner au niveau du 24, chemin de Sigou Le Haut. Une déviation sera mise en place par les chemins de Sigou, Jean Court et Belle Lame.

Considérant que les différents travaux seront effectués par le service municipal des eaux du 12 au 16/11/2018.

### ARRETE

**Article 1 :** Il y aura fermeture à la circulation et interdiction de stationner au niveau du 24, chemin de Sigou Le Haut. Une déviation sera mise en place par les chemins de Sigou, Jean Court et Belle Lame.

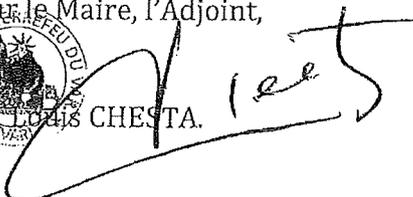
Les travaux seront effectués par le service municipal des eaux du 12 au 16/11/2018.

**Article 2 :** Le service municipal des eaux sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

**Article 3 :** Le service municipal des eaux sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 05/11/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,  
  
M. CHESTA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-067  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,  
VU le Code de la route et notamment son article R225,  
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,  
VU la tranchée longitudinale du poteau ENEDIS au futur coffret en limite de propriété au 24, chemin de Sigou Le Haut,

Considérant qu'il y aura basculement de circulation sur chaussée opposée et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle,

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'entreprise SARL SET MECA LIGNE, implantée « route de Barjols – BP 17 – à TOURVES 83670 ».

### ARRETE

**Article 1 :** Il y aura basculement de circulation sur chaussée opposée et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle au niveau de 24, chemin de Sigou Le Haut, Les travaux seront effectués par l'entreprise SARL SET MECA LIGNE du 19/11 au 23/11/2018.

**Article 2 :** La SARL SET MECA LIGNE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

**Article 3 :** La SARL SET MECA LIGNE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 08/11/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,  
*f.e.*

Louis CHESTA.



*[Signature]*  
Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-068  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la pose de nuit des illuminations 2018 sur les Places Urbain Sénès et Wilson,

Considérant qu'il y aura empiètement sur chaussée au niveau des Places Urbain Sénès et Wilson,

Considérant que la pose des illuminations sera effectuée par l'entreprise AVICOLLO ENERGIES, représentée par M. Jean-François AVICOLLO, implantée « 364, rue des Frères Lumières à LA GARDE - 83130 ».

### ARRETE

**Article 1 :** Il y aura empiètement sur chaussée au niveau des Places Urbain Sénès et Wilson. La pose des illuminations sera effectuée par l'entreprise AVICOLLO ENERGIES, représentée par M. Jean-François AVICOLLO du 19/11 au 07/12/2018.

**Article 2 :** L'entreprise AVICOLLO ENERGIES sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors de la pose des illuminations.

**Article 3 :** L'entreprise AVICOLLO ENERGIES sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée de la pose des illuminations.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 15/11/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD

- M -

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-069  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'ouverture de regard existant sur chaussée pour réparation de lignes téléphoniques pour le compte d'ORANGE au chemin du Deffens de Bécasson,

Considérant qu'il y aura la mise en place d'une circulation alternée au chemin du Deffens de Bécasson,

Considérant que l'ouverture de regard existant sur chaussée pour réparation de lignes téléphoniques pour le compte d'ORANGE sera effectuée par l'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE, implantée « 185, rue de la Création à CUERS - 83390 » du 03 au 12 décembre 2018.

### ARRETE

**Article 1 :** qu'il y aura la mise en place d'une circulation alternée au chemin du Deffens de Bécasson, du 03 au 12 décembre 2018.

**Article 2 :** L'entreprise GSM & OSN TELEPHONIE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise GMS & OSN TELEPHONIE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 22/11/2018



Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTAL

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-070  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU le terrassement avec traversée de chaussée, de la grille au coffret à poser, pour raccordement électrique à l'impasse des Romarins sur la parcelle de Monsieur RASSOUL,

Considérant qu'il y aura restriction sur section courante, basculement de circulation sur chaussée opposée et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et empiètement sur chaussée,

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'entreprise SARL SET MECA LIGNE, implantée « route de Barjols - BP 17 - à TAVERNES 83670 ».

### ARRETE

**Article 1 :** Il y aura restriction sur section courante, basculement de circulation sur chaussée opposée et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et empiètement sur chaussée.

Les travaux seront effectués par l'entreprise SARL SET MECA LIGNE du 03/12 au 07/12/2018.

**Article 2 :** L'entreprise SARL SET MECA LIGNE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise SARL SET MECA LIGNE sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 11/10/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

*P.O.*

Louis CHESTA.



Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-071  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,  
VU le Code de la route et notamment son article R225,  
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,  
VU la pose d'un poteau bois pour le réseau aérien au 98 route des Maures,

Considérant qu'il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores,

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'entreprise ENGIE INEO, implantée « 1016, avenue du Dr Schweitzer – ZI TOULON EST – à LA FARLEDE - 83210 ».

### ARRETE

**Article 1 :** Il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Les travaux seront effectués par l'entreprise ENGIE INEO du 03/12 au 01/01/2019.

**Article 2 :** L'entreprise ENGIE INEO sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise ENGIE INEO sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 27/11/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

p.o.

Louis CHESTA.

Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD



Département : Var

Canton : Garéoult

Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-072  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la mission de diagnostics amiante et HAP avant travaux de voirie entre l'impasse du Vallon de Sigou et le Chemin Jean Court Le Haut,

Considérant qu'il y aura empiètement sur chaussée,

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'entreprise GMCD, implantée « 86, impasse de La Bergerie à SIGNES - 83870 ».

### ARRETE

**Article 1 :** Il y aura empiètement sur chaussée.

Les travaux seront effectués par l'entreprise GMCD du 03/12 au 01/01/2019.

**Article 2 :** L'entreprise GMCD sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise GMCD sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 27/11/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,  
P.O.

Louis CHESTA.

Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-073  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la mission de diagnostics amiante et HAP avant travaux de voirie entre le Chemin de Sigou Le Haut et le Chemin de Belle Lame,

Considérant qu'il y aura empiètement sur chaussée,

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'entreprise GMCD, implantée « 86, impasse de La Bergerie à SIGNES - 83870 ».

### ARRETE

**Article 1 :** Il y aura empiètement sur chaussée.

Les travaux seront effectués par l'entreprise GMCD du 05/12 au 14/12/2018.

**Article 2 :** L'entreprise GMCD sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise GMCD sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 27/11/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

P.O.

Louis CHESTA.

Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-074  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'étude géotechnique de voirie aux chemins de Sigou Le Haut et Jean Court Le Haut,

Considérant qu'il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et basculement de circulation sur chaussée opposée aux chemins de Sigou Le Haut et Jean Court Le Haut,

Considérant que l'étude géotechnique de voirie sera effectuée par l'entreprise GEOTERRIA, implantée « 251, chemin de la Pierre Blanche à LA FARLEDE – 83 210 » du 07 au 10 décembre 2018.

### ARRETE

**Article 1 :** Il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et basculement de circulation sur chaussée opposée aux chemins de Sigou Le Haut et Jean Court Le Haut du 07 au 10 décembre 2018.

**Article 2 :** L'entreprise GEOTERRIA sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors de l'étude géotechnique.

**Article 3 :** L'entreprise GEOTERRIA sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée de l'étude géotechnique.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 29/11/2018



Pour le Maire, l'Adjoint

Louis CHESTA.

Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST18-075  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU la pose d'un poteau bois aux abords du hameau de Saint Jean,

Considérant qu'il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et encombrement de chaussée aux abords du hameau de Saint Jean du 08/12/2018 au 06/01/2019.

Considérant que les différents travaux seront effectués par l'entreprise ENGIE INEO, implantée « 1016, avenue du Dr Schweitzer – ZI TOULON EST – à LA FARLEDE - 83210 ».

### ARRETE

**Article 1 :** Il y aura la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et encombrement de chaussée aux abords du hameau de Saint Jean.

Les travaux seront effectués par l'entreprise ENGIE INEO du 08/12/2018 au 06/01/2019.

**Article 2 :** L'entreprise ENGIE INEO sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux.

**Article 3 :** L'entreprise ENGIE INEO sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 29/11/2018

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Le Directeur Général des Services  
Eric MEYNARD

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par Madame LUPPINI Yolande, demeurant 45 chemin du Barry à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 29/10/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, devant le 45 chemin du Barry, les 12 et 13/11/2018, en vue de travaux de rénovation,

### ARRETE

**Article 1 :** Madame LUPPINI Yolande est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le 45 chemin du Barry, les 12 et 13/11/2018.

**Article 2 :** Madame LUPPINI Yolande maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son exercice.

.../...

**Article 3 :** Madame LUPPINI Yolande sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 4 :** Madame LUPPINI Yolande n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** Madame LUPPINI Yolande devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

**Article 6 :** Madame LUPPINI Yolande devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** Madame LUPPINI Yolande devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

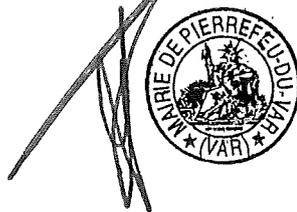
**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame LUPPINI Yolande, en la forme administrative.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 02 novembre 2018.

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610/5,  
**VU** le Code de la Route,  
**Considérant** qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,  
**Considérant** la nécessité de procéder à un regroupement de tous les textes réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune.

### *ARRETE*

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° PM 2018-42 du 20 avril 2018, réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR.

#### Article 2 : CIRCULATION GENERALE

##### **A) LIMITATION DE VITESSE :**

- 1) **La vitesse est limitée à 50 km/h** à l'intérieur de l'agglomération, chemin du Plan.
- 2) **La vitesse est limitée à 40 km/h** dans les hameaux, Les Davids, Saint-Jean, La Portanière, Les Vidaux, Les Platanes, Chemin de l'Aéroclub, Chemin du Moulin, Chemin du Plan de Carrat, Chemin et Hameau de Beauvais, Chemin de la Sareiris, Chemin de Serre-Menu, Avenue des Terrasses, Chemin de Jean-Court.
- 3) **La vitesse est limitée à 30 km/h** de l'Avenue Frédéric Mistral, sur le Chemin du Traversier jusqu'au chemin de Jean-Court ; Chemin de Beaussénas du numéro 23 jusqu'au chemin du Traversier, (Chemin de Jean-Court), Avenue Charles de Gaulle ; Route du Plan à la hauteur de la limite Est jusqu'à la limite Ouest de la parcelle cadastrée Section A numéro 105 au lieu-dit Farambert, Chemin de Jean-Court à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 502 jusqu'à la parcelle cadastrée section E numéro 3867 ; Chemin de Beaussénas de la parcelle cadastrée section E numéro 535 jusqu'à la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3756 ; Rue Victor Maurel ; Impasses des Romarins ; Lotissement La Pinèdes des Cigales ; Rue Jules Ferry ; Avenues des Clairettes ; Traverse Carraire de Saint Michel ; Avenue Saint Michel du numéro 1 au numéro 72 et du numéro 76 au numéro 44.

**4) Des ralentisseurs de type Dos d'ânes, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km/h seront implantés :**

- Avenue des Cèdres entre le numéro 22b et le numéro 22c ; en face du numéro 19,
- Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la Crèche municipale La Musardière,
- Avenue Frédéric Mistral à la hauteur des numéros 14/15,
- Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 19 et à la hauteur du numéro 34,
- Chemin de Beaussénas à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 535/3644,
- Chemin du Collet du Pont Vieux à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 4019,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des numéros 42/44 et à la hauteur des parcelles de terrains cadastrées section E numéros 502 et 3867,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 2839/2840,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur du numéro 35,
- Chemin de la Joselette au lieu-dit « Les Rollands » à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée Section E numéro 2776,
- Chemin de la Joselette à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3526,
- Hameau de la Tuillière à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section D numéros D 217- 223 – 260,
- Impasse des Romarins à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 4440,
- Route du Plan à la hauteur des parcelles de terrain cadastré section A numéro 105 et A 168 au lieu-dit Farambert,
- Rue Edmond Mercier en face de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 1580,

**Des ralentisseurs de type trapézoïdal, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km /h seront implantés :**

- Avenue des Terrasses entre les numéros 12 et 14,
- au lieu-dit Allée de Beauvais à environ cinquante mètres avant le hameau de Beauvais,
- au lieu-dit Chemin des Hameaux entre les deux entrées du hameau de Saint-Jean,
- au lieu-dit Rue des Chasselas au hameau des Vidaux,
- Chemin de Sigou entre l'Impasse des Pétunias et le Pré de Sigou,
- Rue Général Sarrail à la hauteur du numéro 34.
- Chemin de Redouron du Rond-point des Harkis au lieu-dit Pont de Bois, Chemin du Plan de l'intersection du Chemin de Serre Menu à l'intersection de L'Allée de Beauvais, Lotissement de la Joliette du numéro 17 à l'intersection de l'Impasse des Acacias,
- Chemin de la Sareiris,
- à la hauteur du numéro 4 avenue Frédéric Mistral,
- Chemin de Belle Lame à la hauteur du numéro 06, 19, 45, et 74a ; entre le numéro 29 et 31.

**B) LIMITATION DE TONNAGE SAUF VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS, CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC OU EFFECTUANT DES TRAVAUX DE SERVICE PUBLIC, VEHICULES DE LIVRAISON DE MATERIAUX POUR TOUS LES TYPES DE CONSTRUCTIONS, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN :**

**1) Concernant les véhicules d'un poids supérieur ou égal à 19 tonnes,** la circulation est interdite dans l'agglomération de 08 heures à 09 heures et de 16 heures à 17 heures, lundi, mardi, jeudi, vendredi durant la période scolaire.

- 2) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite** : Tous les jours de 23 heures à 05 heures dans le centre-ville.
- 3) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite** : Du carrefour CD12/CD412 dit Carrefour des Trois Pins jusqu'à la Place Wilson, Chemin de Jean-Court, Quartier Tenti-Ferme, Chemin des Hameaux, Chemin de Maraval, Chemin de la Portanière.
- 4) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 13 Tonnes est interdite**: Place du Dixmude côté Nord.
- 5) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite**: sur le Chemin Rural de la Clouachière, Chemin du Moulin, Pont de la Portanière, Pont des Pellegrins.
- 6) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 7,5 Tonnes est interdite** : Avenue Pierre Renaudel, Avenue des Cèdres, Chemin de la Sareiris, Chemin de Saint Clair dans le sens du rond point de l'avenue de Lattre de Tassigny/avenue Frédéric Mistral/CD 12 vers l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.
- 7) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 3,5 Tonnes est interdite**: Avenue des Clairettes, Chemin de la Sareiris.

#### **C) LIMITATION DE TONNAGE SUR LES OUVRAGES D'ART**

- 1) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 19 Tonnes est interdite** : sur le ponceau du Vallon de Maraval - Piste des Camargues, Pont au lieu-dit Les Rouves.
- 2) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite** : Sur le Pont du Hameau des Davids, sur les Ponceaux de la Route de l'Aéroclub, sur le ponceau du Vallon de Maraval près du Hameau des Davids, au Passage à Gué du Farambert sur la Route du Plan, au Passage à gué du Réal Collobrier au lieu-dit La Camargue, sur le pont du Traversier.
- 3) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 2,5 Tonnes est interdite** : sur le Pont de Serre menu dit « Pont de Bois ».

#### **D) LIMITATION DE GABARIT**

- 1) **La circulation des véhicules d'un gabarit supérieur à 2 mètres 20 sera interdit** : Rue Côme Monier à partir du numéro 12,

#### **E) SENS DE CIRCULATION**

##### **La circulation est interdite :**

- 1) Rue Côme Monier, de la Rue Gabriel Péri vers la Rue Auguste Roux,
- 2) Rue Auguste Roux de la Rue Côme Monier vers la Place Urbain Sénès,
- 3) Rue Gabriel Péri du numéro 5 vers la Place Urbain Sénès,
- 4) Rue Jules Favre, de la place Urbain Sénès vers la Rue Jules Ferry, sauf du numéro 37 au numéro 51 (rue parallèle),
- 5) Rue Jules Favre du numéro 55 vers le numéro 24,
- 6) Rue Victor Maurel de l'Avenue Pierre Renaudel vers la Rue Jules Favre,
- 7) Rue Jules Ferry du Carrefour Rue Jules Favre/Avenue du 8 Mai 1945/ Avenue de Lattre de Tassigny vers l'Avenue Pierre Renaudel,
- 8) Rue Général Sarrail de la Place de la Concorde vers la Rue Gabriel Péri,
- 9) Rue Docteur Edmond Mercier de l'Allée Gambetta vers la Rue Général Sarrail,
- 10) Allée Gambetta de la Rue Jules Favre vers le Carrefour Rue Gabriel Péri /Place Urbain Sénès,
- 11) Place Gambetta (Zone Pavée) hormis les jours de marché, foires et autres manifestations prévues par arrêté municipal,
- 12) Rue du Bassin vers la Rue de l'Eglise,
- 13) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairettes vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord

- 13) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,
- 14) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,
- 15) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST,
- 16) rue de la Chapelle sauf aux riverains,
- 17) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 18) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 19) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.

#### **E) SENS DE DIRECTION**

- 1) Interdiction est faite aux automobilistes circulant sur le CD 412 – Avenue des Anciens Combattants d'AFN de tourner à droite sur le Chemin de la Sareiris,
- 2) Rue du Moulin à Huile de tourner à gauche vers l'Avenue des Poilus de la Grande Guerre.

#### **F) SENS DE PRIORITE**

- 1) Les véhicules circulant sur l'Avenue des Clairettes dans le sens CD 412 Avenue des Poilus auront la priorité de passage à la hauteur des deux aménagements de stationnement qui réduisent la chaussée à une voie de circulation.

#### **G) REGLES DE PRIORITE**

**Les conducteurs sont tenus de marquer un temps d'arrêt en abordant la limite de la chaussée signalée par un panneau STOP et une signalisation horizontale:**

- 1) Chemin de Saint-Clair à la hauteur du Chemin Départemental 412,
- 2) Chemin de Belle-Lame à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Impasse Le Bois Saint-Michel à la Hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 4) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 5) Rue Louis Arragon à la hauteur de la Rue Pablo Picasso des deux côtés de l'intersection,
- 6) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin de Jean Court,
- 7) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin du Traversier,
- 8) Rue Côme Monier à la hauteur de la Rue Gabriel Péri,
- 9) Allée des Génévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 10) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 11) Chemin de la Portanière à la hauteur de la départementale 13 au lieu-dit « La Pellegrine »,
- 12) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 12,
- 13) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 14,
- 14) Allée Gambetta à la hauteur de la Rue Jules Favre,
- 15) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue Charles de Gaulle,
- 16) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue De Lattre de Tassigny,
- 17) Impasse de Jean-Court à la hauteur du chemin de Jean-Court,
- 18) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 19) De l'Avenue Mozart à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 20) Chemin du Plan à la hauteur du CD12,
- 21) Chemin du Collet du Pont-Vieux à la hauteur du CD 12,
- 22) Allée de la Farigoulette à la hauteur du CD 12,
- 23) Allée de la Farigoulette à la hauteur du Chemin du Collet du Pont-Vieux,
- 24) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 25) Impasse de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Farigoulette, Cistes,

- 26) Impasse des Cistes à la hauteur de l'Allée des
- 27) Allée des Cistes à la hauteur de l'Avenue du Deffend de Bécasson
- 28) Allée des Génévriers à la hauteur de l'Allée des Cistes,
- 29) Allée des Génévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 30) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Déffend de Bécasson,
- 31) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la route des Maures CD 14,
- 32) Impasse du Petit houx à la hauteur de la Route des Maures CD 14,
- 33) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la Route des Maures CD 14  
parcelle Numéro E 2233,
- 34) Chemin de Sigou le Haut à la hauteur du chemin de Sigou,
- 35) Impasse Frédéric Mistral à la hauteur de l'Avenue Frédéric Mistral,
- 36) Parking dit « HAWADIER » en bordure de l'Avenue des Anciens Combattants  
d'Afrique du Nord à l'intersection de la voie accédant aux ateliers des services  
techniques de la commune et de la caserne des sapeurs pompiers de la commune,
- 37) Au lieu-dit « Les Periers » sur le chemin desservant les propriétés cadastrées D  
1035 à D 1040 à la hauteur de la voie reliant les Rouves à la Portanière,
- 38) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 39) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour avec la rue Jules Favre/ avenue de Lattre  
de Tassigny,
- 40) Avenue des Cèdres à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 41) Lotissement des Clairettes bas à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 42) Chemin de la Sareiris à la Hauteur de l'Avenue des Poilus et à la hauteur de  
l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 43) Rue Pasteur à la hauteur de l'Avenue Pierre Renaudel,
- 44) Sur la Route Départementale 14 à la hauteur de la Route Départementale 12 pour  
les véhicules circulant en provenance de Collobrières,
- 45) sortie EST et sortie NORD du parking de la Crèche de la Musardièrre à la hauteur  
du chemin de la Joselette,
- 46) sortie Nord du parking de la Crèche de la Musardièrre à la hauteur du chemin de la  
Joselette,
- 47) sortie du parking SUD du gymnase vers le chemin de la Joselette,
- 48) avenue Pierre Renaudel à la hauteur de la rue Pasteur,
- 49) Impasse Voltaire à la hauteur de la rue Victor Hugo,
- 50) Impasse des Camélias,
- 51) Impasse Le clos des Massacans.

**H) Les conducteurs doivent céder le passage:**

- 1) Rue Pablo Picasso aux véhicules circulant sur le Chemin du Traversier,
- 2) Rue Marcel Pagnol à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Avenue des Terrasses à la hauteur de l'Avenue Saint Michel,
- 4) Aux sorties des deux impasses du Lotissement des Clairettes à la hauteur de la partie  
haute de l'Avenue des Clairettes,
- 5) Rue Jules Favre à la hauteur du numéro 37,
- 6) Chemin de la Joselette à la hauteur de la Route des Maures – CD 14,
- 7) Chemin communal de la Tuilière à la hauteur du CD 14,
- 8) Chemin de Saint Clair à la hauteur du rond point du carrefour Chemin de Saint Clair/  
Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral/ CD 12,
- 9) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur du rond point du carrefour Avenue  
Frédéric Mistral /CD 12/ chemin de Saint Clair,
- 10) Avenue Frédéric Mistral à la hauteur du rond point du carrefour du CD 12/ Chemin  
de Saint-Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny,

- 11) Chemin Départemental 12 à la hauteur du rond point du carrefour du Chemin de Saint Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral,
- 12) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour Rue Jules Favre/ Avenue de Lattre de Tassigny
- 13) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du rond point situé sur sa partie Sud/Est,
- 14) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du Chemin du Barry,
- 15) Sur la voie de circulation située sur la partie Sud du boulo-drome à la hauteur du rond point accédant au chemin du Collet du Bon Puits,
- 16) Parking Giordano à la hauteur de la rue Pasteur,
- 17) A la sortie des deux impasses de la partie haute du lotissement des Clairettes à la hauteur de l'Avenue des Clairettes.

## **I) RESTRICTION DE CIRCULATION**

### **1) En cas de crue, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite à la hauteur des points suivants :**

- Chemin du Plan à la hauteur du gué du Farambert ;
- Chemin du Plan au croisement du Chemin du Plan de Carrat ;
- Chemin du Redouron ;
- Les Vidaux à la hauteur du gué du Réal Martin ;
- Lieu-dit Petit Montaud à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
- Lieu-dit La Camargue à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
- La Tuillière à la hauteur du pont du Réal Collobrier ;
- Chemin de la Luquette à la hauteur du gué du Traversier ;
- Chemin de Beaussénas à la hauteur du gué du Traversier.

**2) La circulation de deux roues est interdite** dans l'enceinte du Jardin de la Liberté situé Avenue Charles de Gaulle, au Jardin Paul Langevin situé Rue Pasteur, au square de Verdun situé Rue Jules Favre, sur le boulo-drome situé en limite Ouest de la Place Jean Jaurès.

**3) La circulation sera réglementée par un feu tricolore manuel** pour faciliter la circulation des piétons sur un passage aménagé sur le CD 412 à la hauteur de la propriété cadastrée section E numéro 2968.

## **J) CIRCULATION DES PIETONS**

### **Des passages protégés pour les piétons sont implantés :**

- 1) à la hauteur du numéro 4 place Wilson,
- 2) à la hauteur de la parcelle section E n°1409 Rue Gabriel Péri,
- 3) à la hauteur du numéro 2 boulevard Henri Guérin,
- 4) à la hauteur du numéro 18 boulevard Henri Guérin,
- 5) à la hauteur du numéro 2 avenue Léon Blum et à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 1034,
- 6) Avenue des Poilus face au Cimetière à la hauteur de la Rue du Moulin,
- 7) Avenue des Poilus face à la parcelle cadastrée section E n° 3425,
- 8) à la hauteur du numéro 6 Avenue des Poilus,
- 9) Avenue des Cèdres face à la parcelle cadastrée section E n° 1978,
- 10) à la hauteur du numéro 75 Rue Jules Favre,
- 11) à la hauteur du numéro 37 Rue Gabriel Péri,
- 12) à la hauteur du numéro 6 bis Rue Pierre Renaudel
- 13) Avenue du 8 mai 1945 à la hauteur de la parcelle section E n° 2213,
- 14) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la parcelle section E n°2045,
- 15) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur des parcelles cadastrées section E n°2851 et n°3956,

- 16) Rue Louis Arragon à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°4231,
- 17) Sur le CD 412 à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E n°2967,
- 18) Route des Maures à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E n° 3203 et 3204,
- 19) sur le CD 412 face à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°3384,
- 20) sur le chemin de Saint Clair à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 3384,
- 21) Rue Jules Ferry à la hauteur du numéro 7 et 1C,
- 22) Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 6,
- 23) Place Urbain Sénès entre le numéro 04 et le numéro 06.

### **ARTICLE 3 – STATIONNEMENT ET ARRÊT**

#### **A) STATIONNEMENT**

**Le stationnement est interdit hors des emplacements matérialisés:**

- 1) Avenue des Poilus de la Grande Guerre,
- 2) Rue de la République,
- 3) Place des Soldats du Quinzième Corps,
- 4) Rue de l'Asile et placette de l'Asile,
- 5) Rue de l'Eglise,
- 6) Rue du Bassin,
- 7) Rue de l'Ermitage,
- 8) Place Wilson,
- 9) Boulevard Henri Guérin,
- 10) Avenue Léon Blum,
- 11) Rue Gabriel Péri,
- 12) Place Urbain Sénès,
- 13) Rue Côme Monier,
- 14) Rue Jules Favre,
- 15) Rue Général Sarrail,
- 16) Avenue de Lattre de Tassigny,
- 17) Avenue Charles de Gaulle,
- 18) Parc Alexandre Bertrand et Espace Jean Vilar (Domaine public)
- 19) Sur le chemin d'accès au Bassin Communal situé Chemin du Barry.
- 20) Sur le domaine public au lieu-dit La Portanière entre les propriétés cadastrées Section D 738 et section D 720, D721.
- 21) Sur la zone pavée de la Place Gambetta.
- 22) Impasse Trotte Can

#### **B) ARRÊT**

**L'arrêt de tout véhicule est interdit:**

- 1) Du côté droit et du côté gauche de l'entrée du parking de la Place Jean Jaurès (Dixmude) sur environ 25 mètres,
- 2) Boulevard Henri Guérin devant le Monument du Dixmude, du numéro 5 au numéro 1, de la Place Wilson au numéro 4 boulevard Henri Guérin,
- 3) Des deux côtés de la Place Wilson,
- 4) Avenue des Poilus du Groupe scolaire Anatole France au numéro 1, de la Place Wilson jusqu'à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1227,
- 5) Rue de la République du numéro 22 jusqu'à la Rue de l'Eglise,
- 6) Place du Quinzième Corps sur la voie de circulation située sur la partie haute,
- 7) Rue Général Sarrail de la Place Wilson jusqu'au numéro 10,
- 8) Rue Général Sarrail en face du numéro 3,
- 9) Rue Jules Favre Côté gauche à la hauteur du numéro 44 et en face du numéro 7, en face du numéro 19,

- 10) Rue Jules Favre en face immeuble cadastré section E numéro 2029,
- 11) Rue Jules Favre à la hauteur des numéros 55, 32 et 24,
- 12) Rue Jules Ferry des deux côtés sur dix mètres à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1534,
- 13) Rue Victor Maurel,
- 14) Rue Edmond Mercier,
- 15) Allée Gambetta sur les « Zébra ».

### **C) EMPLACEMENTS RESERVES**

**Des emplacements sont réservés aux véhicules à deux roues:**

- 1) Place Urbain Sénès du côté Sud Est de la Place,
- 2) Rue de la République en face du numéro 2.

**Des emplacements sont réservés aux véhicules de livraisons sauf dimanche**

- 3) Place Wilson de 07 heures à 17 heures,
- 4) Rue de la République en face du numéro 6,
- 5) Rue Gabriel Péri en face des numéros 5 et 7 et à la hauteur du numéro 16 de 07 heures à 17 heures,
- 6) boulevard Henri Guérin entre le numéro 14 et le numéro 16.

**Des emplacements sont réservés aux véhicules des personnes handicapées:**

- 7) Place Urbain Sénès du côté Sud Ouest de la Place,
- 8) Place Jean Jaurès dite Place du Dixmude sur le côté Nord de la Place,
- 9) Place des Soldats du quinzième Corps,
- 10) Avenue des Poilus,
- 11) Parking de la Grignotière,
- 12) Place d'Estienne d'Orves,
- 13) Place Duplessis de Grenedan,
- 14) Impasse Mistral,
- 15) Parking Giordano,
- 16) sur le parking EST du gymnase chemin de la Joselette,
- 17) Rue de la Chapelle,

**Des emplacements sont réservés pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables :**

- 18) 2 emplacements de stationnement Allée Gambetta,
- 19) 2 emplacements boulevard Henri Guérin devant le square Duplessis de Grenadan.

### **D) STATIONNEMENT LIMITE A 30 (TRENTE) MINUTES (ZONE BLEUE)**

**Le stationnement sera limité à trente minutes de 07 heures à 17 heures:**

Rue de l'Ermitage, rue Louis Honoré, place Urbain Sénès, rue Gabriel Péri, boulevard Henri Guérin, Place Jean Jaurès et Avenue des Poilus. (Voir arrêté municipal n° PM-2015-02 du 09 février 2015)

### **E) HORAIRES DES LIVRAISONS**

**Les livraisons sont autorisées dans l'agglomération de 07 heures à 17 heures.**

**ARTICLE 4:** Concernant l'accès du boulo-drome situé sur la partie Ouest de la Place du Dixmude, la circulation et le stationnement des camions, caravanes et autocaravanes sont interdits. Le stationnement des véhicules de tourisme sera autorisé tous les jours de 06 heures à 18 heures sauf lors des jours de compétition. La veille des jours de compétition, la barrière d'accès au boulo-drome sera fermée par les organisateurs à savoir la société bouliste « Lei Rima ».

**ARTICLE 5 :** La Direction Départementale de l'Équipement et les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 02 novembre 2018

LE MAIRE

  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R.225 du Code de la route,

**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

**VU** la demande émise par ESSOR 83, sise 441 ZAC des Bousquets à Cuers 83390, datée du 05/11/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convienne, du 12/11 au 12/12/2018 :

- d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 22 rue Pasteur et avenue Pierre Renaudel, en vue d'une réfection de façade,
- d'occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, au droit de l'immeuble côté avenue Pierre Renaudel, le temps des travaux,

## ARRETE

**Article 1** : ESSOR 83 est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 22 rue Pasteur et avenue Pierre Renaudel, en vue d'une réfection de façade, du 12/11 au 12/12/2018.

.../...

**Article 2 :** ESSOR 83 devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

**Article 3 :** ESSOR 83 est autorisée à occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, au droit de l'immeuble côté avenue Pierre Renaudel, du 12/11 au 12/12/2018.

**Article 4 :** ESSOR 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 5 :** ESSOR 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 6 :** ESSOR 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7 :** ESSOR 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 8 :** ESSOR 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9 :** ESSOR 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 10 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à ESSOR 83 en la forme administrative.

**Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 05 novembre 2018.

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI.



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### MARCHE DE NOËL

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610/5,  
**VU** le Code de la Route,  
**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement et la circulation automobiles, sur la place Gambetta, l'allée Gambetta, la rue Gabriel Péri, à l'entrée du parking du Dixmude afin de permettre le déroulement de la manifestation dénommée « Marché de Noël », prévue le Dimanche 09 Décembre 2018.

#### *ARRETE*

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation automobiles seront interdits, Place Gambetta, Allée Gambetta, rue Gabriel Péri, le dimanche 09 Décembre 2018 de 07 heures à 20 heures. Les emplacements réservés seront mis à la disposition des exposants. Le stationnement sera interdit Place Urbain Sénès le dimanche 09 décembre 2018 de 07 heures à 20 heures. Les emplacements réservés seront mis à la disposition des exposants.

**Article 2 :** Des déviations seront établies au croisement de la Rue Général Sarrail/ Rue Edmond Mercier, au croisement de la Rue Gabriel Péri/ Boulevard Henri Guérin/ Place Wilson, au croisement de la Rue Gabriel Péri/ Place Urbain Sénès, au croisement de la Rue Auguste Roux/ Rue Come Monier, au croisement du Chemin de Belle Lame/ Avenue Saint Michel, au croisement de la Rue Jules Favre/ Rue Victor Maurel, et au croisement CD 12/ Chemin de Saint-Clair. Des blocs de béton de type GBA seront disposés au croisement Rue Péri /Place Wilson, au croisement de la rue Gabriel Péri/ rue Général Sarrail et au croisement des rues Jules Favre/ rue Gabriel Péri/ place Urbain Sénès. Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés rue Edmond Mercier au croisement de l'Allée Gambetta, en bas de l'Allée Gambetta, à l'entrée de la Place Gambetta et et au croisement des rues Jules Favre, rue Gabriel Péri et place Urbain Sénès.

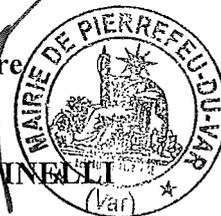
**Article 3 :** Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
 Le 19 Novembre 2018

Le Maire

Patrick MARIANELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par Monsieur DUVERNET Michel, demeurant à VIDAUBAN 83550, et datée du 20/11/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le 18 rue Général Sarrail, le 28/11/2018, en vue d'un enlèvement d'encombrants,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur DUVERNET Michel est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le 18 rue Général Sarrail, le 28/11/2018.

**Article 2 :** Monsieur DUVERNET Michel maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son activité.

.../...

**Article 3 :** Monsieur DUVERNET Michel sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 4 :** Monsieur DUVERNET Michel n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** Monsieur DUVERNET Michel devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

**Article 6 :** Monsieur DUVERNET Michel devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** Monsieur DUVERNET Michel devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

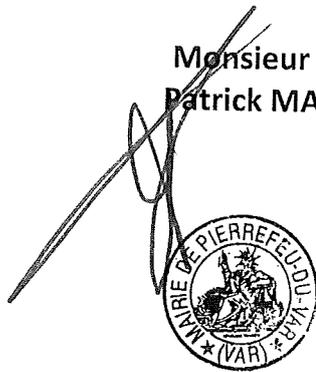
**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DUVERNET Michel, en la forme administrative.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 20 novembre 2018.**

**Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R.225 du Code de la route,

**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par Mme GUERIN Mélanie, demeurant 5, rue Matelot GAUTHIER à HYERES (83400) et datée du 25/11//2018

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal à proximité du 6, rue Gabriel-PERI le 04/12/2018 de 13h00 à 22h00 en vue d'un déménagement

#### ARRETE

**Article 1 :** Mme GUERIN Mélanie est autorisée à occuper DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, à proximité du 6, rue Gabriel-PERI le 04/12/2018 de 13h00 à 22h00.

**Article 2 :** Mme GUERIN Mélanie maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3 :** Mme GUERIN Mélanie sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 4 :** Mme GUERIN Mélanie n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** Mme GUERIN Mélanie devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

**Article 6 :** Mme GUERIN Mélanie devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** Mme GUERIN Mélanie devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Mme GUERIN Mélanie en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,  
Le 26 novembre 2018.

*Le Maire,*  
*Patrick MARTINELLI.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long vertical stroke on the right side.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 26/11/2018,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, le 03/12/2018, en vue d'une permanence,

### ARRETE

**Article 1 :** L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant la buvette du boulodrome, le 03/12/2018.

**Article 2 :** L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

**Article 3 :** L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

**Article 4** : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

**Article 6** : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 26 août 2018.**

**Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### Stationnement réservé

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1,  
 L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610/5,  
**VU** le Code de la Route,  
**Considérant** qu'il faut réserver des emplacements de stationnement sur la Place du  
 Quinzième Corps pour le bon déroulement de la manifestation Sainte Geneviève.

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit Place du Quinzième Corps sur cinq  
 emplacements de stationnement après l'emplacement réservé aux handicapés le 07  
 décembre 2018 de 09 heures 30 à 11 heures 30.

**Article 2 :** Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la  
 signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la  
 Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et  
 tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui  
 le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
 Le 30 novembre 2018

Le Maire  
  
 Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE  
**TELETHON**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610/5,  
**VU** le Code de la Route,  
**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Gabriel Péri 83390 PIERREFEU-DU-VAR, le vendredi 07 décembre 201 de 15 heures à 20 heures afin de permettre le déroulement du Téléthon.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits Rue Gabriel à 83390 PIERREFEU-DU-VAR, le vendredi 07 décembre 2018 de 15 heures à 20 heures afin de permettre le déroulement du Téléthon.

**Article 2 :** Les emplacements réservés seront mis à la disposition des sapeurs-pompiers de la commune.

**Article 3 :** Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
30 novembre 2018

**Le Maire**  
  
**Patrick MARTINELLI** \*  
